

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

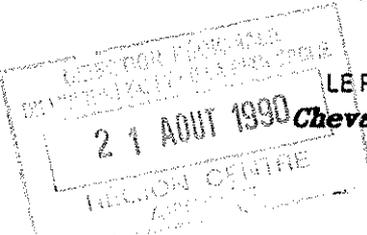
CG/AL

Affaire suivie par

MME GAUTHERIN

Tél. 37.27

70.90



ARRETE AUTORISANT M. Michel GUILLOU  
à exploiter un dépôt de récupération  
et stockage de métaux et de véhicules  
hors d'usages à VERNOUILLET

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**ARRETE N° 1904**

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la demande présentée par M. GUILLOU Michel à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de matériaux situé sur le territoire de la commune de VERNOUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Février 1990 prescrivant une enquête publique sur ladite demande du 9 Mars 1990 au 7 Avril 1990 inclus en mairie de VERNOUILLET et ALLAINVILLE ;

Vu les avis émis par MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, d'Incendie et de Secours, du service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile et par le service chargé de la police des eaux ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de VERNOUILLET et ALLAINVILLE ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 Juin 1990 ;

.../...

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Juin 1990 ;

Considérant que l'activité de récupération et stockage de métaux, de véhicules hors d'usage est soumise à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 -

Monsieur GUILLOU Michel est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération de déchets de métaux, situé sur le territoire de la commune de VERNOUILLET dans les parcelles cadastrées section AA n° 321P, 322P, 341P, 411 P et section AD n° 15P.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

n° 286 (A) Stockages et activités de récupération de déchets, de métaux et d'alliages, résidus métalliques, objet de métal, carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant de 1512 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'établissement, Monsieur GUILLOU Michel est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

#### 1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

##### 1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet d'Eure et Loir, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 06 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953).

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

- l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 08 Mai 1974)

## 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 - Aménagement du chantier et implantation de matériels -

2.1.1 - Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de deux mètres.

Le périmètre de la clôture sera doublé par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes (thuyas).

L'accès du chantier se fera à partir de la Rue Tomas Edison. Le portail de cet accès sera réalisé en matériau résistant.

2.1.2 - A proximité immédiate de cette issue seront placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels seront notés :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant,
- la date et le numéro du présent arrêté,
- les heures d'ouverture,
- l'indication que les véhicules de la clientèle devront stationner obligatoirement sur l'aire aménagée à cet effet à l'intérieur du périmètre du chantier.

Ces panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

En l'absence de gardiennage, l'issue du dépôt sera fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.1.3 - La hauteur des dépôts ne devra pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du dépôt, soit deux mètres ; le volume du dépôt est limité à 3025 m<sup>3</sup>.

Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner sur le chantier plus de un mois.

- 2.1.4 - A l'intérieur du chantier, une aire de stationnement de 5 emplacements, correspondant aux besoins de la clientèle, devra être aménagée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les accès.
- 2.1.5 - Pour le cas où l'exploitant utilise des machines et matériels fixes, ceux-ci seront implantés dans les zones du dépôt les plus éloignées des habitations et seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 2.1.6 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc...
- 2.1.7 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
  - b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 2.1.8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6. et 2.1.7. sera sous abri, imperméable et en forme de cuvette de rétention.
- Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.
- Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.
- 2.1.9 - Une aire de démontage de 100 m<sup>2</sup>, bétonnée, sera édifiée à l'emplacement prévu à cet effet.
- 2.1.10- Les eaux de lavage, les égouttures et les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau communal "eaux pluviales" après traitement dans les équipements internes de l'installation à savoir : un débourbeur, un décanteur et un séparateur à obturateur automatique.
- 2.1.11- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 2.1.12 - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prendra l'attache de la Direction Départementale de l'Équipement en vue de la détermination des modalités d'accès au chantier, de stationnement aux abords du site et de toutes autres prescriptions que ce service estimerait nécessaire d'édicter dans le cadre de la sécurité routière.

2.2 - Prévention du bruit -

2.2.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

2.2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H ----- dimanches et jours fériés 6H/22H	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55

2.2.5 - L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2.6 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété. Les résultats des mesures seront tenus à sa disposition.

2.3 - Prévention de la pollution des eaux résiduaires -

- 2.3.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 2.3.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 2.3.3 - Tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 seront collectés dans une citerne de 5 000 litres protégée par une cuvette de rétention dans les conditions prescrites au paragraphe 2.3.2.

Le contenu de cette citerne sera enlevé par une entreprise spécialisée en vue de son élimination selon les modalités édictées au paragraphe 2.5 ci-après.

- 2.3.4 - Tout rejet en puisard est formellement interdit.

2.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 2.4.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 2.4.3 - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues en saison sèche en tant que de besoin.

2.5 - Prescriptions concernant l'élimination des déchets -

- 2.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.5.2 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E. modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 Décembre 1986.

2.5.3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## 2.6 - Prévention des incendies -

2.6.1 - La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Tout stockage de pneumatiques est interdit.

2.6.2 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

2.6.3 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux paragraphes 2.1.6. et 2.1.7
- réservées aux dépôts de stériles et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du dépôt, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

- 2.6.4 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service suivant :

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE

Les engins seront entreposés, en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du dépôt.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 2.6.5 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisant, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, etc..., conformes aux équipements décrits dans le dossier de demande et implantés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

- 2.6.6 - L'exploitant devra :

- réaliser une voie d'accès entre la limite de propriété et les stockages de véhicules sur l'ensemble du périmètre du lot (accès poids lourds des services d'incendie : 3,50 m de bande de roulement).

- dans le cas d'empilage de véhicules, éloigner les piles de stockages par rapport aux limites de propriété de manière à ce que les véhicules d'intervention d'incendie puissent circuler sur le pourtour complet de la propriété et que la ruine d'une pile n'entraîne pas un danger pour le tiers mitoyen.

- recouper le stockage des voitures tous les 25 m par un espace libre d'une largeur minimale de 5 m entre chaque stockage.

- implanter un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951, dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 m, distance calculée en parcours réel, en accord avec le CSP de DREUX et le Service des Eaux.

Toutefois, tout poste de découpage au chalumeau devra être muni d'au moins un extincteur portatif.

L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 2.6.7 - Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation s'ils existent.

2.7 - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La déaoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté devront avoir été satisfaites dès notification.

ARTICLE 4 -

Monsieur GUILLOU Michel devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 56, 56 A et 56 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers ; tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliation en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - (3 exemplaires), à MM. les Maires de VERNUILLET et ALLAINVILLE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de Monsieur GUILLOU Michel, inséré par les soins du Préfet d'EUR-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de VERNUILLET et ALLAINVILLE qui devront justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

.../...

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de VERNOUILLET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri-Michel COMET

POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU,

Corinne GAUTHERIN

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de VERNUILLET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

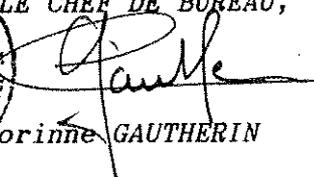
Fait à CHARTRES, le 07 AGUT 1990

P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri-Michel COMET



POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU,

  
Corinne GAUTHERIN